COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 12-07-1990 Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.108/I/PNF/RP

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 3 mai 1990, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une proposition de modification de l'Arrêté Royal du 23 août 1970 fixant les cadres linguistiques du Ministère de la Justice.

En sa séance du 5 juillet 1990, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de l'Arrêté Royal du 19 juin 1989 qui, au cadre organique des services du Moniteur belge, crée un emploi de chef d'atelier (8ème degré de la hiérarchie) et supprime un emploi de rotativiste et un de typographe (10ème degré).

Vous proposez de modifier comme suit les cadres linguistiques des services du Moniteur belge.

8ème degré : F 76 - N 77 10ème degré : F 47 - N 46

Vous avez consulté les organisations syndicales reconnues auprès de votre département au sujet de cette proposition.

Les cadres linguistiques actuels répartissent, en nombre égal les emplois des services du Moniteur belge. Par ce motif, la C.P.C.L. se rallie à votre proposition, à l'unanimité des voix.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,